

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2016)
Heft: 2139

Artikel: Le droit de veto parlementaire se précise : le Parlement voudrait gouverner plus, quitte à bouleverser l'exécution du droit
Autor: Jaggi, Yvette
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1023477>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Sans base théorique sérieuse

Ce ratio déficit / PIB ne repose sur aucune base théorique sérieuse. Alors que le déficit budgétaire représente une somme à emprunter dont l'amortissement se fera de manière échelonnée dans le temps, le PIB correspond à la richesse produite l'année du déficit. Les deux indicateurs ne relèvent pas de la même

temporalité. En situation de déficit, il importe davantage d'évaluer la solvabilité future du débiteur que de connaître sa situation présente. Par ailleurs, ce ratio n'a pas la même signification selon qu'il est atteint exceptionnellement ou qu'il se retrouve année après année, comme un résultat habituel. Considérés comme un déficit acceptable, ces 3% contribuent par cumul annuel à l'alourdissement d'une dette qui peut devenir

insupportable.

Au nom de la rigueur financière, les collectivités publiques, plutôt que d'ouvrir un débat sur leurs priorités et sur l'équilibre à trouver entre les économies possibles et les ressources nouvelles, préfèrent s'en remettre à des indicateurs et à des automatismes qui n'ont du sérieux que l'apparence. Quand application mécanique rime avec démission du politique.

Le droit de veto parlementaire se précise

Le Parlement voudrait gouverner plus, quitte à bouleverser l'exécution du droit

Yvette Jaggi - 31 octobre 2016 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/30180>

Les adeptes les plus stricts de la suprématie du peuple souverain se méfient de la démocratie représentative.

A l'instar de l'UDC, ils ne tolèrent en réalité ce mode de fonctionnement que s'il est associé à la possibilité de recourir aux instruments de la démocratie directe - initiative populaire et référendum - dont ils font un intensif usage.

Mais l'UDC ne se contente pas des opportunités déjà offertes par les institutions suisses. Par la voie d'une initiative parlementaire déposée le 19 juin 2014, l'un de ses trois vice-présidents, le conseiller national zougnois [Thomas Aeschi](#), propose que le Parlement se dote d'un droit général de veto en matière

d'ordonnances d'exécution édictées par le Conseil fédéral; cet interdit serait opposable aux dispositions jugées contraires à l'esprit des lois dont elles devraient permettre l'application.

Mises en ordre et en œuvre

Autant dire que l'ordre institutionnel s'en trouverait passablement perturbé. Car les compétences sont bien distribuées: le peuple et les cantons écrivent la Constitution fédérale, les Chambres fédérales élaborent les lois et le Conseil fédéral fixe leur mise en œuvre par voie d'ordonnances, signées par l'exécutif tout entier ou, en vertu d'une subdélégation, par l'un des sept départements.

S'agissant de l'application des lois, la Constitution de 1999 contient des précisions que la version antérieure n'avait jamais voulu formuler. L'[article 182](#), intitulé «*législation et mise en œuvre*» signifie clairement que le Conseil fédéral participe à la fonction législative en édictant des règles de droit, «*dans la mesure où la Constitution ou la loi l'y autorise*». Outre ces compétences normatives expressément attribuées, le Conseil fédéral a la responsabilité générale de mettre en œuvre les lois et arrêtés de l'Assemblée fédérale ainsi que les jugements rendus par les autorités judiciaires fédérales.

Jusqu'à la fin des années 80 du siècle dernier, on reprochait

fréquemment au Conseil fédéral sa tendance à pratiquer le gouvernement par ordonnances, dans les domaines où la technique évoluait plus vite que les connaissances du législateur, comme l'environnement, l'énergie, les transports et les télécommunications ([DP 847](#)). Autant de thèmes qui demeureraient alors matière à conceptions globales assorties de normes détaillées plutôt qu'objet de lois générales – pour la plupart entrées en vigueur peu avant la nouvelle Constitution.

Depuis une quinzaine d'années, la situation s'est enfin éclaircie. Ainsi, dans un domaine aussi complexe que celui de la santé, le Conseil fédéral aura pu s'appuyer sur une loi générale sur les denrées alimentaires et les objets usuels pour promulguer une [copieuse ordonnance](#) de près de 80 articles, qui a elle-même engendré une cinquantaine d'ordonnances émises par le département fédéral de l'intérieur.

Selon un décompte établi en novembre 2012 par la Chancellerie fédérale et publié dans le [Manuel d'administration publique suisse](#) (qui existe également [en allemand](#)), il existait alors 863 ordonnances du Conseil fédéral, 335 ordonnances départementales et 260 ordonnances administratives.

Cette prolifération – d'avance acceptée par les constitutionnalistes (Jean-François Aubert, Andreas Auer,

Pascal Mahon) – préoccupe davantage les analystes de la vie politique et institutionnelle. Ces derniers, tel Luzius Mader dans l'ouvrage cité, craignent pour la cohérence et la qualité d'une multitude de textes juridiques élaborés à différents niveaux, au gré de longues consultations et discussions diverses. Auxquelles s'ajoute le temps de rédaction des ordonnances nécessaires à la mise en œuvre.

La confusion organisée

Ce sont justement ces ordonnances que met en cause l'UDC. Ses élus, de même que le conseiller national PDC tessinois [Marco Romano](#), brûlent de «*sauvegarder les compétences du Parlement en matière de politique étrangère et de législation*».

Car, comme le montre la perplexité générale consécutive au vote populaire du 9 février 2014 sur l'immigration de masse, c'est bien la mise en œuvre qui préoccupe, particulièrement en matière de relations avec l'étranger. Dans ce domaine, le Conseil fédéral dispose d'une compétence générale qu'il peut exercer, sous réserve des droits de participation de l'Assemblée fédérale ([art. 184 Cst. féd.](#)).

Ces droits vont à coup sûr s'étendre. Le 21 septembre dernier, le Conseil national a décidé, par 129 voix contre 50, de donner suite à l'initiative Romano exigeant que le Conseil fédéral associe le Parlement au processus de décision et d'approbation de

normes internationales dites «*douces*» ou de simples recommandations, dans la mesure où leur mise en œuvre pourrait entraîner une adaptation du droit interne – et ce avant même que le représentant du Conseil fédéral ne se soit exprimé! L'initiant fait expressément allusion à des décisions relatives à l'assistance administrative en matière fiscale et aux infractions fiscales considérées comme préalables au blanchiment d'argent.

Côté UDC, les exigences vont plus loin encore en matière de droit interne. Suite aux dispositions d'application pour le label Swissness, insatisfaisantes aux yeux de la droite, ou pour la surveillance de l'assurance-maladie, l'UDC a resservi l'idée du droit de veto, formulée cette fois non sans habileté. En effet, pour l'exercice de ce droit tel que revendiqué par son initiative parlementaire, Thomas Aeschi a prévu une [procédure](#) relativement efficace qui ne devrait pas provoquer de gros retards dans le processus d'édition des ordonnances. Les propositions visant à opposer un veto à une ordonnance (nouvelle ou révisée) doivent être déposées dans les 14 jours suivant leur transmission aux parlementaires, munies de la signature d'un tiers au moins des membres de l'un et/ou l'autre Conseil. Leurs membres se prononcent sur un éventuel veto en principe au cours de la session ordinaire qui suit le dépôt.

La procédure envisagée par Thomas Aeschi, qui ne prévoit donc pas de modification du texte de l'ordonnance attaquée, a sans doute contribué à la suite positive donnée le 27 avril dernier à son initiative parlementaire par 120 conseillers nationaux contre 65 et 5 abstentions.

Plus étonnante encore, la décision dans le même sens prise le 26 août dernier, à 8 voix contre 3 et une abstention, par la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats. Il faut savoir que la Chambre des cantons a toujours dit non à l'idée d'un

droit de veto parlementaire et même refusé par 20 voix contre 18 l'initiative de l'un de ses membres, le PDC valaisan [Jean-René Fournier](#), qui revendiquait simplement un droit de regard étendu sur les ordonnances du Conseil fédéral.

Avec le succès de la proposition de Thomas Aeschi, que la Commission des institutions politiques du Conseil national pourra désormais formuler, l'insécurité du droit, la confusion des pouvoirs et la dissolution des responsabilités

semblent programmées. C'est en tout cas l'avis de l'ancien juge fédéral [Heinz Aemisegger](#) (PDC/GR), exprimé récemment dans un commentaire spontané et très sévère, livré dans la NZZ.

Sa conclusion, d'une évidence tranquille, est inspirée par le sens commun et surtout le bon sens politique: le Parlement doit se concentrer sur son importante mission de législateur et faire les bonnes lois qui provoqueront les bonnes ordonnances. Charge au Conseil fédéral d'assumer pleinement ses responsabilités gouvernementales.

SSR: les éditeurs se trompent de cible

Pourquoi un service public de l'audiovisuel fort et généraliste est nécessaire (2 / 2)

Jean-Daniel Delley - 25 octobre 2016 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/30149>

[La concession](#) dont bénéficie la SSR échoit en 2017. Voilà qui stimule les attaques contre la régie et aiguise les appétits des acteurs de la scène médiatique (voir aussi [DP 2138](#)).

Ces acteurs, diffuseurs privés comme presse écrite, attendaient du Conseil fédéral qu'il ouvre le jeu en limitant tout à la fois les moyens financiers et l'éventail des prestations de la SSR. Attente déçue puisque dans son [rapport](#) le gouvernement confirme la nécessité d'un service public de l'audiovisuel fort et généraliste.

Si le Conseil des Etats a largement suivi cette ligne, la commission du Conseil national a demandé au Conseil fédéral [une analyse complémentaire](#) mettant l'accent sur le principe de subsidiarité. En clair, davantage de place pour les prestataires privés.

Quand la concurrence conduit à un appauvrissement de l'offre

Prôner plus de concurrence au motif de favoriser la diversité de l'offre, c'est ignorer que la concurrence fait rage aujourd'hui déjà. En effet, la SSR est confrontée à l'offre de

nombreuses chaînes étrangères qui captent plus de 60% de l'audience, la télévision nationale devant se contenter de moins d'un tiers du marché. On est donc loin d'une situation de quasi-monopole où la SSR écraserait ses concurrents. En réalité, ce sont bel et bien les chaînes étrangères captées en Suisse qui représentent les véritables concurrents du secteur privé helvétique.

Par ailleurs, restreindre les ressources financières de la régie et limiter ses prestations à ce que le secteur privé ne peut produire - le principe de subsidiarité - signifierait la fin